

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt: 23 mai 2002

Messagerie

Projet de loi **modifiant la loi concernant le traitement et les diverses** **prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des** **établissements hospitaliers (B 5 15) (traitement du personnel** **enseignant)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973, est modifiée comme suit :

Art. 25, al. 2, 3 et 4 (nouvelle teneur), al. 5 (nouveau)

² Les traitements des postes à temps partiel sont proportionnels à ceux des postes à temps complet.

³ Le traitement initial fixé par le règlement tient compte de l'expérience professionnelle antérieure à l'engagement lorsque celle-ci est jugée utile à l'enseignement, ainsi que des années consacrées à l'éducation des enfants, par l'octroi de la contre-valeur d'une ou de plusieurs augmentations annuelles. Il tient également compte de l'absence des titres requis par la diminution du traitement initial d'une ou de plusieurs classes de traitement en dessous de la classe de fonction.

⁴ Les maîtresses et les maîtres sont mis au bénéfice des augmentations annuelles dès leur engagement.

⁵ Lorsque le traitement initial se situe en dessous de la classe de fonction, le traitement de la maîtresse ou du maître est coulé dans sa classe de fonction dès l'obtention du titre requis.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} septembre 2002.

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Préambule

A l'heure actuelle, le Département de l'instruction publique compte plus de 6 300 enseignantes et enseignants aux niveaux primaire et secondaire.

Le statut des membres du corps enseignant, décrit dans un règlement du Conseil d'Etat (B 5 10.04 - RSE) dépendant de la loi sur l'instruction publique (C 1 10 - LIP), a fait récemment l'objet d'adaptations conséquentes dont l'entrée en vigueur est prévue pour la rentrée scolaire 2002. Elles ont été négociées comme il se doit avec les associations professionnelles. Un projet de loi visant à créer dans la loi sur l'instruction publique la base légale formelle nécessaire à l'application des dispositions statutaires relatives aux membres du corps enseignant non-nommés est déposé parallèlement au présent projet.

Ces démarches répondent à plusieurs objectifs convergents :

- celui de l'**harmonisation** de ce statut avec celui des autres membres de l'administration cantonale régis par le règlement d'application de la loi sur le personnel de l'Etat (B 5 05.01), de manière à respecter l'application cohérente des principes du droit et du contrat de travail au sein de la fonction publique et de tenir compte des particularités liées au corps enseignant;
- celui de la **cohérence institutionnelle** entre les objectifs de la loi sur l'instruction publique et les missions confiées aux membres du corps enseignant dans une période d'évolution importante du système d'enseignement. Or, chacun a conscience que la réussite des projets d'amélioration des prestations éducatives dépend de l'engagement et de l'adhésion des enseignantes et enseignants de l'école publique ;
- celui de la **compatibilité** et de la reconnaissance des titres professionnels des enseignants **au plan national**, voire européen selon les règlements-cadre et les procédures prescrits par la Conférence suisse des directeurs de l'instruction publique – CDIP – qui confirme l'exigence d'élévation (on parle aussi de « tertiarisation ») du niveau de formation professionnelle des enseignantes et enseignants dans le cadre des hautes écoles pédagogiques ou des institutions assimilées;

- celui de l'**actualisation** des dispositions réglementaires fixant le statut et la rémunération pour tenir compte de l'évolution de la profession dans un contexte de modernisation sur le plan de la politique de gestion des ressources humaines à l'Etat de Genève (« Service public 2005 ») et des enjeux liés à la relève dans l'enseignement qui, chacun l'aura constaté, ont été largement répercutés dans l'opinion publique.

C'est ainsi que le Grand Conseil a adopté – à l'unanimité – trois projets de loi proposés par le Conseil d'Etat modifiant la loi sur l'instruction publique :

1. PL 7245-A et 7246-A concernant les titres et compétences professionnelles des maîtresses et maîtres de l'école primaire et le transfert à la section des sciences de l'éducation de leur formation professionnelle initiale (licence mention enseignement).
2. PL 8159-A concernant les titres et compétences professionnelles des maîtresses et maîtres de l'enseignement secondaire ; projet assorti de la réforme de leur formation professionnelle initiale, en emploi, dans le cadre de l'institut de formation – l'IFMES – assimilé à une haute école pédagogique et du rapprochement progressif des objectifs et des lieux de formation professionnelle (initiale et continue) des membres du corps enseignant.
3. PL 8021-A – qui a, notamment, supprimé l'exigence de la nationalité suisse pour pouvoir être engagé dans l'école publique genevoise.

De plus, le Grand Conseil a pris acte du récent rapport du Conseil d'Etat sur la motion visant à favoriser la création d'emplois pour les jeunes dans l'enseignement (M 748-A). Pour rappel, celui-ci fait un état des lieux sur la relève dans l'enseignement et décline les mesures que le Département de l'instruction publique a prises et celles qu'il entend mettre en œuvre pour faire face à l'important renouvellement du corps enseignant dans les dix prochaines années.

En conséquence, le présent projet de loi modifiant la loi concernant le traitement du personnel de l'Etat s'inscrit en toute logique dans la foulée des objectifs assignés en matière de politique éducative, de gestion des ressources humaines et des décisions parlementaires qui précèdent. Les motifs qui étayaient la nécessité de modifier l'article 25 de cette loi étaient du reste largement contenus dans l'exposé des motifs du PL 8159 précité (chapitre 4, pages 42 à 45; Mémorial 1999 60/X 9319-9322) et dans le rapport de la commission de l'enseignement et de l'éducation – PL 8159-A – en particulier dans son document complémentaire intitulé « A propos du

statut des maîtres en formation de l'enseignement secondaire et de leur rémunération » (pages 10 à 13; Mémorial 2000 15/III 2102-2105) qui indiquait comment la suppression de la rémunération pour les activités de formation des maîtresses et maîtres en formation serait partiellement compensée par une harmonisation de l'article 25 de la loi concernant le traitement du personnel et par une révision complète de son règlement d'application (B 5 15.10) rendu obsolète du fait des modifications légales intervenues récemment.

Le Grand Conseil est donc finalement saisi de ce projet de loi annoncé, après que, conformément aux compétences qui lui sont assignées, la commission paritaire du statut des membres du corps enseignant a été préalablement consultée dans le cadre de séances présidées par la secrétaire générale du département qui ont eu lieu entre septembre 2000 et octobre 2001.

Examen des pétitions P 1208 et P 1335

A ce propos, avant de soutenir brièvement les motifs du projet, il convient de souligner ici que les associations professionnelles, regroupées au sein de la Fédération des enseignants genevois, s'opposent encore et toujours à la décision de suppression d'une forme de rémunération des activités de formation hors enseignement conduites par les maîtresses et les maîtres en formation de l'enseignement secondaire (cours, travaux pratiques, séminaires), malgré la position unanime du Grand Conseil sur cette question lors de l'examen (par la commission de l'enseignement et de l'éducation) et de l'adoption du PL 8159-A. C'est ainsi que deux pétitions ont été examinées par la Commission des finances du Grand Conseil en juin 2001 :

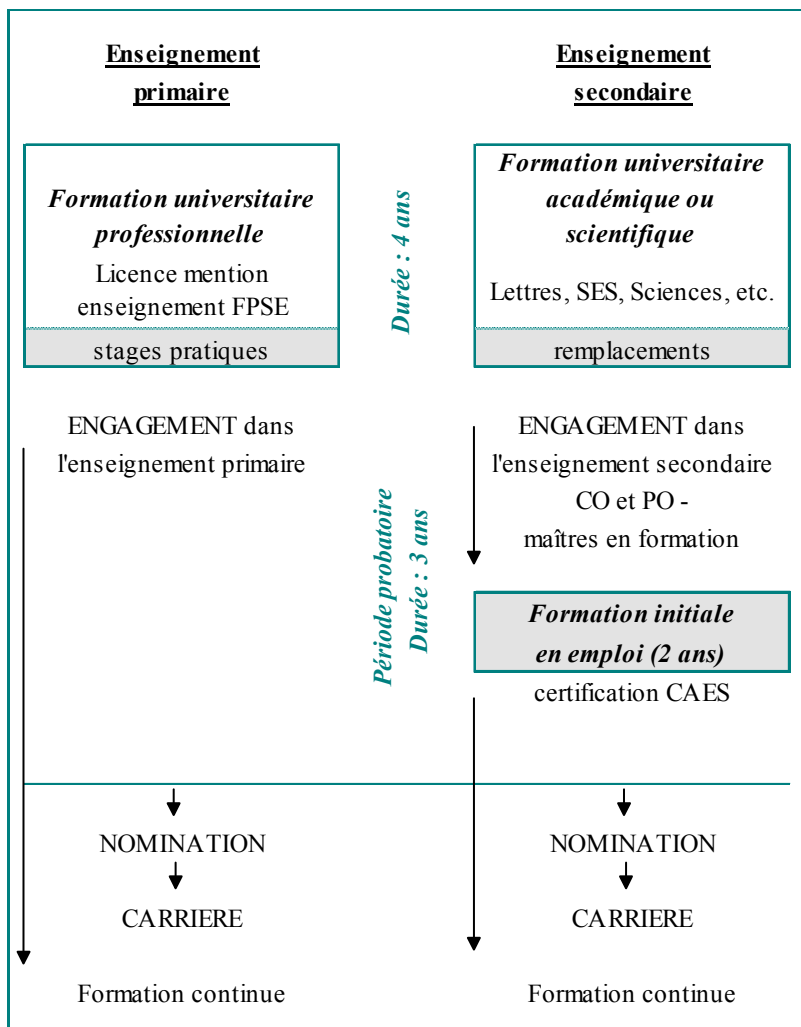
- la pétition **P 1208** adressée par la Fédération des maîtres du cycle d'orientation (FAMCO) renvoyée à la commission des finances le 25 juin 1998 « concernant les suppléants candidats aux études pédagogiques secondaires » ;
- ainsi que la pétition **P 1335** « pour une formation des nouveaux maîtres rémunérée » provenant de l'Association des maîtres en formation (AMEF) renvoyée, elle aussi, en Commission des finances le 5 avril 2001.

Il serait donc judicieux, aux yeux du Conseil d'Etat, qu'à l'occasion de l'examen du présent projet de loi modifiant la loi sur le traitement le sort de ces deux pétitions soit également décidé, puisque leur contenu est en relation directe avec les mesures proposées par le Département de l'instruction publique et leurs conséquences en définitive favorables pour les membres du corps enseignant (voir annexe 1 et annexe 2 – documents remis par le Département de l'instruction publique à la Commission des finances).

Harmonisation entre primaire et secondaire

Pour situer rapidement le nouveau contexte qui résulte des récentes modifications de la loi sur l'instruction publique, il convient en premier lieu de comparer le parcours initial de formation primaire avec celui du secondaire qui justifient la nécessité d'harmoniser les dispositions liées aux catégories statutaires des membres du corps enseignant, elles-mêmes associées aux règles de traitement.

Formation professionnelle initiale, engagement et période probatoire



Il est bien entendu qu'il s'agit de la description d'un parcours « idéal » ou « standard » qui ne correspond pas forcément à la situation de chaque personne engagée dans l'enseignement public genevois.

La durée moyenne prévue pour la **formation professionnelle initiale** complète assortie de la **période probatoire** légalement requise d'un membre du corps enseignant primaire comme secondaire est de 7 ans, au minimum, (selon les normes européennes, on parlerait de « Bac +7 »). Avec la disparition des « études pédagogiques », les activités de formation professionnelle initiale (cours, séminaires, stages pratiques, etc.) ne sont plus rétribuées : les étudiantes et étudiants visant une licence mention enseignement, comme ceux qui cherchent à obtenir une licence dans des disciplines enseignées aux niveaux secondaires I et II, s'acquittent, comme il se doit, des taxes universitaires.

La différence principale et décisive des deux parcours de formation réside donc dans le fait que la formation professionnelle initiale des enseignantes et enseignants secondaires est une formation postgrade qui intervient en emploi pendant la période probatoire après l'obtention d'un titre universitaire. Il est à relever que cette formation est désormais obligatoire dès l'entrée dans l'enseignement, alors que la formation pédagogique dispensée par les anciennes études pédagogiques ne commençait souvent qu'après quelques années d'enseignement, pendant lesquelles les augmentations annuelles étaient bloquées. A terme, l'évaluation des fonctions de l'un et de l'autre conduit à une classification logiquement différente selon les critères appliqués à l'Etat de Genève en la matière (classe 16 pour le primaire, respectivement 20 pour le secondaire, enseignement général). Cependant, le détenteur d'une licence mention enseignement est engagé en tant que titulaire de classe dans sa classe de fonction ; alors que le maître ou la maîtresse en formation secondaire est engagé pendant 2 ans à un taux d'activité partiel (50 % ou 63 % ou encore, dans certains cas, 80 % correspondant aux postes définis pour tout l'enseignement secondaire), afin qu'il ou elle puisse disposer de suffisamment de temps pour sa formation professionnelle (25 % à 30 %). Les activités d'enseignement qui lui sont confiées sont rétribuées à hauteur de 95 % de la classe 20 dans l'ancien système ; elles le seront en classe 18 selon les nouvelles dispositions réglementaires du statut dont l'application, sous réserve de l'adoption du présent projet de loi, est prévue pour la rentrée scolaire de septembre 2002. A noter ici que le 95 % de la classe 20.00 correspond au plan financier à un peu plus que la classe 18.01. Autrement dit, aussi longtemps que le maître ou la maîtresse d'enseignement secondaire ne dispose pas d'une certification de ses compétences professionnelles – à Genève, du certificat d'aptitudes à l'enseignement secondaire – il est rétribué selon le barème correspondant à deux classes de fonction au-dessous de la classe de fonction de référence.

Il est donc nécessaire pour les maîtres de l'enseignement secondaire, dans l'optique d'une harmonisation de l'ensemble des dispositions statutaires et salariales, de faire correspondre le statut au système de rémunération basé sur les classes de fonction (comme c'est actuellement le cas pour l'ensemble des membres de l'administration cantonale et pour les maîtres de l'enseignement primaire). Cette harmonisation sera concrétisée dans le règlement d'application du Conseil d'Etat B 5 15.10 qui a dû être entièrement revu et adapté.

Les tableaux comparatifs ci-après résument les nouvelles dispositions :

Enseignement primaire

Situation actuelle

Situation dès 2002

catégorie du statut

classe

catégorie du statut

classe

a) Fonctionnaires

(nommés ou stabilisés)

16

a) Fonctionnaires

(nommés ou stabilisés)

16

La nomination/ stabilisation donne lieu au déclenchement des augmentations annuelles (annuités)

Les maîtres non nommés (en voie de nomination) en période probatoire sont rémunérés dans leur classe de fonction, sans progression des augmentations annuelles

b) Chargés d'enseignement

Progression des augmentations annuelles

16

b) Candidats

Les candidats n'existent plus dans l'enseignement primaire. La formation professionnelle a lieu à l'Université

-

[c] Maîtres en formation

Cette catégorie n'existe pas dans l'enseignement primaire.

c) Suppléants

Sous la dénomination de suppléants, on a regroupé :

1. les maîtres ayant le(s) titre(s) requis
2. les maîtres ayant un titre (licence ou brevet) non spécifique (non LME)
3. les maîtres en voie d'obtenir le titre requis (LME).

14

c) Suppléants

Cette catégorie regroupe, dans l'enseignement primaire, les maîtres en période probatoire ne disposant pas du (des) titres requis, astreint à une formation initiale complémentaire.

14

Eventuellement, les étudiants LME sur le point d'achever leur cursus universitaire.

Les "suppléants LME" se voient confier obligatoirement un poste à temps partiel.

En l'état actuel, les suppléants ne bénéficient pas de la progression des annuités

Progression des augmentations annuelles

Enseignement secondaire (général et technique)

Situation actuelle

Situation dès 2002

catégorie du statut

classe

catégorie du statut

classe

a) Fonctionnaires
(nommés ou stabilisés)

20

a) Fonctionnaires
(nommés ou stabilisés)

20

La nomination donne lieu au déclenchement des augmentations annuelles (annuités)

Les maîtres non nommés (en voie de nomination) en période probatoire sont rémunérés dans leur classe de fonction, sans progression des augmentations annuelles

b) Chargés d'enseignement
Progression des augmentations annuelles

20

b) Candidats
Durant la formation en emploi, les candidats sont rémunérés à 95% de leur classe de fonction, sans progression des augmentations annuelles.

95%
cl 20

c) Maîtres en formation
Progression des augmentations annuelles

18

c) Suppléants
Sous la dénomination de suppléants, on a regroupé :

1. les maîtres ayant le(s) titre(s) requis
2. les maîtres en voie d'obtenir le titre requis (licence).

100%
cl 20

80%
cl 20

d) Suppléants
Les étudiants sur le point d'achever leur cursus universitaire se voient confier obligatoirement un poste à temps partiel.
Progression des augmentations annuelles

16

En l'état actuel, les suppléants ne bénéficient pas de la progression des annuités

Harmonisation des règles liées au traitement initial et au déclenchement des annuités

L'augmentation annuelle (annuité) prévue par la loi sur le traitement du personnel de l'Etat (LTP - B 5 15, article 2) s'applique, en principe, à toutes les fonctions.

L'actuel « règlement relatif aux traitements des suppléants de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire » (B 5 15.10) stipule que certaines catégories de suppléants, dont les candidats (appelés désormais maîtres en formation) « sans garantie d'emploi », ne bénéficient pas de l'octroi des augmentations annuelles, notamment parce qu'ils sont rangés directement dans leur classe de fonction (à 80 %, 90 % ou 95 %).

La proposition d'aligner toutes les catégories du statut au système des classes de fonction devrait modifier les mécanismes de déclenchement et d'octroi des annuités tels qu'ils figurent dans le règlement précité. Dans cette perspective, les augmentations annuelles devraient être prises en compte dès la première année d'engagement, quel que soit le statut (suppléant, maître en formation, chargé d'enseignement).

A partir de ce principe, il est utile de comparer la situation actuelle avec celle qui consisterait à aligner les membres du corps enseignant sur le régime de déclenchement et d'octroi des augmentations annuelles appliqué aux autres membres de l'administration cantonale, soit dès la première année d'engagement. Des projections montrent que le salaire annuel cumulé (à taux d'activité équivalent) est dans tous les cas favorables à l'intéressé après cinq à sept années d'activité. Ainsi, le « maître en formation » en classe 18 peut compter à terme sur un revenu supérieur, par comparaison. L'impact est aussi favorable sur la gestion des fins de carrière.

Plutôt que d'offrir, comme auparavant, une forme de prime « compensatoire » pour la formation initiale et de conserver une logique de gestion qui retarde l'acquisition de compétences et un niveau de rémunération correspondant aux qualifications acquises, il s'avère que la nouvelle manière de gérer le début de la carrière professionnelle ne serait donc pas préjudiciable aux intéressés sur le plan financier.

En adoptant pour tous les membres du corps enseignant secondaire, quel que soit leur statut, les principes relatifs au traitement et à la classification des fonctions :

- les suppléants de l'enseignement secondaire sans titre universitaire seraient rangés en classe 16;
- les maîtres en formation en classe 18;
- les chargés d'enseignement et les fonctionnaires en classe 20.

Incidences financières

Pour les maîtresses et maîtres entrés à l'IFMES depuis sa création en 1999, il sera tenu compte de l'expérience professionnelle acquise depuis lors par l'octroi, dès la rentrée 2002, de la contre-valeur d'une augmentation annuelle par année d'expérience professionnelle. Cette mesure s'entend donc comme mesure transitoire exceptionnelle en faveur des maîtresses et maîtres engagés entre septembre 1999 et septembre 2001 (y compris) comme membres du personnel enseignant en formation à l'institut. Selon les estimations réalisées par les services administratifs et financiers, cette mesure aura une incidence sur la masse salariale globale du DIP de l'ordre de 2,2 millions de francs (charges comprises). Cependant, le départ simultané des personnes en fin de carrière et l'engagement des nouveaux enseignants, compte tenu également des projections des dépenses en 2002, permettront d'absorber l'effet de cette mesure dans le cadre du budget 2002.

Commentaires détaillés de l'article 25

Observation préalable

Le traitement initial du personnel enseignant continue à se distinguer de celui du personnel administratif et technique sur un point. Alors que l'article 11 de la loi B 5 15 autorise à rémunérer le membre du personnel administratif et technique en dessous de sa classe de fonction pendant la période probatoire, le membre du corps enseignant, au bénéfice du titre pédagogique requis pour l'enseignement, ne saurait être engagé au-dessous de sa classe de fonction.

(Cf. annexe 3 : tableau comparatif de l'art. 25 actuel et du texte proposé)

Alinéa 2

Les termes « postes incomplets » sont remplacés par les termes plus usuels de « postes à temps partiel ».

Alinéa 3

Selon le texte légal actuel, l'alinéa 4 permettait lors de l'engagement d'octroyer aux membres du corps enseignant secondaire la contre-valeur de trois augmentations annuelles au maximum, pour tenir compte de l'activité utile au poste acquise antérieurement à l'engagement au service de l'Etat. Cette disposition restrictive s'expliquait par le fait que, dans l'enseignement primaire et en règle générale dans l'enseignement secondaire, les membres du corps enseignant s'engageaient dans la carrière immédiatement après avoir accompli la formation aux études pédagogiques primaires ou leurs études universitaires.

La disposition proposée permet de fixer le traitement initial en tenant compte des situations suivantes dont certaines sont de plus en plus fréquentes :

- des enseignantes et enseignants qui ont acquis le diplôme professionnel dans un autre canton ou dans un autre pays, diplôme jugé équivalent au titre genevois correspondant, se portant candidats, après avoir déjà exercé le métier d'enseignante ou d'enseignant;
- à l'inverse, en période de pénurie d'enseignants au bénéfice des titres pédagogiques exigés, le département doit faire appel à des personnes qui n'ont pas toutes les qualifications requises et pouvoir en tenir compte dans le traitement initial;
- des maîtresses et maîtres primaires ou secondaires apportant à l'engagement une expérience professionnelle utile au poste acquise hors enseignement;
- enfin, à l'instar de ce qui est prévu pour le personnel non-enseignant (cf. art. 11), les années consacrées à l'éducation des enfants donnent droit, dans certaines limites, à une augmentation du traitement initial. Cette mesure avait été instaurée pour le personnel administratif et technique dès le 1^{er} juillet 2001. Pour le corps enseignant, elle est appliquée avec effet rétroactif par égalité de traitement d'ici la fin de l'année scolaire en cours.

Un règlement du Conseil d'Etat, établi d'entente avec les représentantes et représentants du corps enseignant primaire et secondaire, précisera notamment les conditions permettant de tenir compte de l'expérience professionnelle antérieure utile au poste ou, au contraire, de l'absence du titre requis pour l'enseignement par la diminution du traitement initial en dessous de la classe de fonction.

Alinéa 5

Comme le traitement initial est diminué d'une ou de plusieurs classes de traitement en dessous de la classe de fonction lorsque l'enseignant n'a pas tous les titres requis pour l'enseignement, il est logique que le traitement de la maîtresse ou du maître soit coulissé dans sa classe de fonction dès l'obtention du titre requis qui lui manquait.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1 et 2) Documents remis en juin 2001 à la Commission des finances du Grand Conseil.
- 3) Tableau comparatif de l'article 25 actuel et du texte proposé.



A l'attention de Mmes et MM. les députés,
membres de la Commission des finances du Grand Conseil

SEANCE DU MERCREDI 20 JUIN 2001

- | | |
|----------|---|
| P 1335 | « Pour une formation des nouveaux maîtres rémunérée » |
| P 1208-A | « Concernant les suppléants candidats aux études pédagogiques secondaires » |

Mesdames et Messieurs les députés,

1 - Quelques rappels

- 1.1 La question de la rémunération des maîtres en formation dans l'enseignement secondaire a été traitée par le Grand Conseil dans le cadre de l'examen et du vote (au cours de la séance du 13 avril 2000, soir)¹ du PL 8159-A modifiant la loi sur l'instruction publique (C 1.10) - *formation professionnelle initiale, en emploi, des maîtres et maîtresses de l'enseignement secondaire* -.
- 1.2 L'exposé des motifs relatif à ce projet de loi précisait aux chapitres 4.3 - *Les nouvelles catégories du personnel enseignant* - et 4.4 - *Le statut et la rémunération des maîtres et maîtresses en formation* - les raisons qui ont conduit le Conseil d'Etat à supprimer la rémunération des activités de formation dans le cadre d'une formation professionnelle initiale.
- 1.3 Dans le Rapport de la Commission de l'enseignement et de l'éducation, qui avait auditionné les représentants des associations professionnelles sur cette question en particulier, on peut lire :

« A propos du statut des maîtres-ses en formation et de leur rémunération, le département a fourni des informations exhaustives, assorties d'échanges de correspondance avec les associations professionnelles, aux membres de la commission. Ces informations ont permis à ces derniers de saisir, d'une part, comme une mesure équitable, les raisons de la suppression de la rémunération des maîtres-ses pour leurs activités de formation professionnelle initiale (étant entendu que leurs prestations d'enseignement en tant que titulaires sont, elles, rémunérées) et, d'autre part,

¹ Mémorial N° 15/III pp. 2096 à 2112

d'approuver les modifications à venir concernant le rangement dans les classes de fonction en relation avec les titres obtenus et le déclenchement des augmentations annuelles, dès l'engagement (à l'instar de tous les autres membres de l'administration cantonale). »

- 1.4 Un document complémentaire du secrétariat général du DIP du 9 novembre 1999, adressé d'abord au Conseil d'Etat, puis remis aux député-es membres de la commission de l'enseignement et de l'éducation, a été joint au même Rapport.

Il explique, d'une part, en quoi la suppression de la rémunération pour les activités de formation constitue une mesure équitable, et, d'autre part, comment cette mesure serait à terme partiellement compensée par une harmonisation de la loi sur le traitement du personnel de l'Etat, en particulier son article 25 :

[Annexe 1 : pp. 2102 - 2105 du Memorial - 54^e Législature]

Pour l'essentiel, ce document garde toute son actualité.

- 1.5 En 2000-2001, les maîtres-ses en formation initiale à l'IFMES bénéficient des taux d'activités suivants pour leurs activités rémunérées d'enseignants titulaires :

MAÎTRES EN FORMATION (MEF) -- IFMES 2000-2001

	Taux d'activité	Cycle d'orientation	Enseignement Post-obligatoire	Total
MEF	0 - 50 %	0	3	3
1ère année	50 %	37	20	57
	63 %	55	17	72
	80 %	25	10	35
	100 %	0	1	1
MEF	0 - 50 %	1	1	2
2ème année	50 %	13	17	30
	63 %	33	17	50
	80 %	44	24	68
	100 %	6	3	9
MEF	0-50 %	0	1	1
formation	50 %	5	10	15
aménagée	63 %	4	6	10
(en 1 an)	80 %	3	7	10
	100 %	3	3	6

Salaire mensuel (sans charges sociales)

50%	classe 20.0 - 95%	= 3'540.--
63%	classe 20.0 - 95%	= 4'460.--
80%	classe 20.0 - 95%	= 5'663.--
100%	classe 20.0 - 95%	= 7'079.--

La durée de la formation se déroule sur deux années scolaires. Dès la 3^e année, en fonction des postes disponibles, les maîtres-ses brevetés ont accès à des taux d'activité supérieurs.

1.6 Les « Accords sur l'emploi du corps enseignant 2001-2002 » signés le 8 mai 2001 entre Madame la conseillère d'Etat, chargée du DIP, et la Fédération des enseignants genevois (AGEIT, FAMCO, SPG, SSP-VPOD, UCESG) prévoient du reste, pour la première fois, une forme de priorité accordée aux enseignantes et enseignants secondaires ayant achevé leur formation initiale et ayant obtenu le certificat d'aptitudes (CAES) qui souhaitent augmenter leur taux d'activité.

1.7 Dans l'appréciation de la situation, il convient en outre de tenir compte que :

- L'âge moyen des maîtres-ses en formation des « volées » 1999-2000 et 2000-2001 est encore relativement élevé. Une bonne partie d'entre eux ont dû attendre (en effectuant des remplacements, voire des suppléances) que la situation du marché de l'emploi se détende. Il est cependant prévisible que les nouveaux maîtres-ses seront de plus en plus jeunes étant donné la forte relève attendue pour les 10 prochaines années.
- Les autres cantons romands (et suisses) mettent progressivement en place les Hautes écoles pédagogiques (HEP). La plupart des futurs étudiants HEP qui visent une formation professionnelle pour enseigner au niveau secondaire seront astreints à 2 années de formation professionnelle (après l'Université) avec des stages. Ils ne seront donc non seulement pas rémunérés (sauf éventuellement pour les stages), mais devront s'acquitter de taxes d'immatriculation.

2 - Modification de l'article 25 de la loi sur le traitement (LTP B 5 15)

2.1 Le Grand Conseil sera donc saisi très prochainement d'un Projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la Loi sur le traitement du personnel de l'Etat (B 5 15). Il s'agira d'introduire dans l'article 25 - *Dispositions générales pour le corps enseignant primaire et secondaire* - le principe du déclenchement des augmentations annuelles dès l'engagement au service de l'Etat (comme c'est le cas pour les collaboratrices et collaborateurs des autres corps professionnels).

2.2 Cette modification légale imminente, sous réserve de son adoption par le Conseil d'Etat, puis par le Grand Conseil, s'inscrit donc logiquement comme une conséquence des projets de loi adoptés par le Grand Conseil :

1. *PL 7245-A et 7246A concernant les titres et compétences professionnelles des maîtresses et maîtres de l'école primaire et le transfert à la section des sciences de l'éducation de leur formation professionnelle initiale (licence mention enseignement).*
2. *PL 8159-A concernant les titres et compétences professionnelles des maîtresses et maîtres de l'enseignement secondaire ; projet assorti de la réforme de la formation professionnelle initiale, en emploi, dans le cadre de l'institut de formation - l'IFMES - assimilé à une haute école pédagogique et du rapprochement progressif des objectifs et des lieux de formation professionnelle (initiale et continue) des membres du corps enseignant.*
3. *PL 8021 A - qui a, notamment, supprimé l'exigence de la nationalité suisse pour pouvoir être engagé dans l'école publique genevoise.*

De plus, le Grand Conseil a pris acte, tout récemment, du rapport du Conseil d'Etat sur la motion visant à favoriser la création d'emploi pour les jeunes dans l'enseignement (M 748-A). Pour rappel, celui-ci fait un état des lieux sur la relève dans l'enseignement et décline les mesures que le département de l'instruction publique a prises et celles qu'il entend mettre en oeuvre pour faire face à l'important renouvellement du corps enseignant dans les dix prochaines années.

2.3 Au cours de l'année scolaire qui s'achève, la commission paritaire du statut des membres du corps enseignant a, en outre, examiné l'ensemble des modifications résultant des décisions du Grand Conseil qui entraînent des conséquences sur le plan des catégories du personnel enseignant.

En toute logique, il fallait d'abord négocier ces aspects statutaires avec les associations professionnelles avant de soumettre le projet de loi modifiant la loi sur le traitement - article 25. Ce qui explique que ce dernier n'est pas encore en mains de Mesdames et Messieurs les députés.

2.4 Il est, en outre, prévu que toutes les mesures qui précèdent entrent en vigueur pour la rentrée scolaire 2002-2003, soit au 1^{er} septembre 2002. Dès lors, le début de la carrière professionnelle des nouveaux maîtres-ses, aussi bien dans l'enseignement primaire que dans l'enseignement secondaire, bénéficiera de conditions-cadre plus claires, plus cohérentes et mieux adaptées afin de faciliter l'entrée dans la profession.

2.5 Dans cette perspective, il sera tenu compte au plan salarial des années accomplies par les maîtres-ses en formation depuis la rentrée 1999, date de la mise en place de la nouvelle formation professionnelle initiale.

- 2.6 L'application de ces mesures dès la rentrée scolaire 2002 signifie qu'à terme le nouveau système de rémunération en début de carrière est favorable aux intéressés. Quels que soient les taux d'activité occupés, les projections montrent que le salaire cumulé des enseignants est supérieur après 6 ou 7 ans, même si les activités de formation durant les deux premières années n'ont pas été rémunérées.

Annexe mentionnée



DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Secrétariat général

13 décembre 1999
FW/mp

M E M O

PL modifiant la LIP - articles 153 et 154

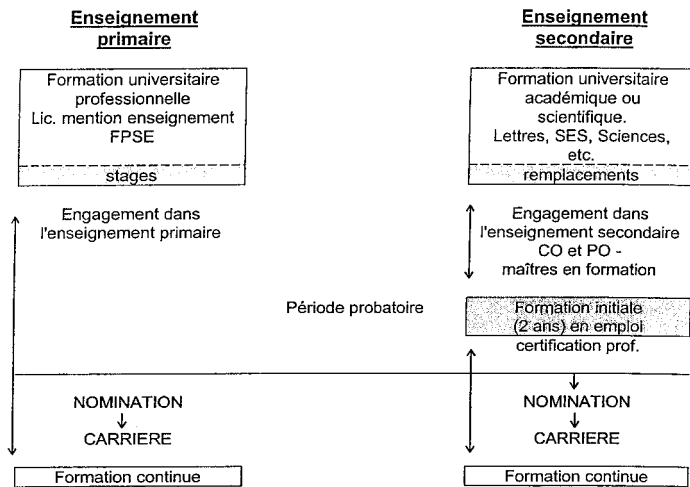
A propos du statut des maîtres en formation de l'enseignement secondaire et de leur rémunération

(Voir exposé des motifs pp. 42 à 45)

1. LA SUPPRESSION DE LA REMUNERATION POUR LA FORMATION EST EQUITABLE

- Dès la rentrée scolaire 1999 - 2000, l'octroi d'une rémunération, sous quelque forme que ce soit, pour les activités de formation initiale hors enseignement des maîtres en formation (- ex - candidats des EPS) a été supprimé.
- En revanche, les activités d'enseignement en qualité de titulaires sont normalement rétribuées (95% de la classe 20). La grande majorité des nouveaux maîtres en formation ont un poste 10-12 (50%) ou 13-15 (63,6%).
- L'octroi d'une rémunération pour honorer les activités de formation initiale hors enseignement ne repose en droit sur aucune base légale et réglementaire. Elle a été introduite dans les périodes de pénurie d'enseignants au début des années 70 alors que la plupart des candidats suppléants, au moment de leur admission aux études pédagogiques, occupaient des postes de travail à 100% ou 80% (voir lettre de la secrétaire générale du DIP aux associations professionnelles du 21 janvier 1999, retranscrite à la page 43 de l'exposé des motifs). Il s'agissait aussi alors de rendre attractive l'entrée dans la profession.
- En ne rétribuant pas ces activités de formation, mais seulement les prestations d'enseignement fournies aux élèves, l'employeur DIP (qui assure la formation professionnelle initiale pour les maîtres de l'enseignement secondaire) se comporte comme d'autres employeurs à l'égard d'une formation professionnelle initiale post-diplôme universitaire. Il ne s'agit pas en effet de perfectionnement professionnel ou de formation complémentaire. Des analogies peuvent être établies avec les domaines du droit, du travail social, de la médecine.
- A noter que la rétribution des activités de formation pédagogique élémentaire pour les remplaçants et suppléants aux études a été supprimée en 1990. De même, la rémunération des candidats aux études pédagogiques a constamment diminué depuis cette date (voir exposé des motifs p. 47 - tableau 2). Si elle n'a pas été totalement supprimée, cela tient à des questions de gestion de l'emploi : dans l'optique d'éviter le licenciement des suppléants, il importait de maintenir un volume d'emploi sous forme de décharges par rétribution des candidats.

- Enfin, il convient d'établir une relation entre le parcours de formation d'un enseignant primaire et celui d'un enseignant secondaire.



La durée moyenne prévue pour la formation professionnelle et la période probatoire en emploi est de 7 ans (au minimum) pour l'un et l'autre. Toutes les activités de formation professionnelle initiale (séminaires, stages, etc.) ne sont pas rémunérées. Cependant, à terme, la fonction de l'une et de l'autre est rangée différemment (classe 16, respectivement 20). Il serait donc inéquitable de payer les maîtres en formation durant leur formation professionnelle sous prétexte qu'elle a lieu en emploi.

2. LA SUPPRESSION DE LA REMUNERATION POUR LA FORMATION SERA COMPENSEE PAR UNE HARMONISATION DE LA LTP

Les candidats sont actuellement rangés en classe 20 à un taux de 95 % (B 5 15.10).

D'un point de vue général, le 95 % d'un traitement en classe 20, annuité 0 correspond à un peu plus que la classe 18, annuité 01.

- La proposition de faire correspondre le statut au système des classes de fonction pour les maîtres de l'enseignement secondaire (comme c'est le cas pour l'ensemble des membres de l'administration cantonale et les maîtres de l'enseignement primaire) conduit le département à considérer
 - d'une part, la nécessité d'harmoniser également les principes de déclenchement et d'octroi des annuités pour tous les membres du corps enseignant quel que soit **leur statut**,
 - et d'autre part, la situation particulière des "maîtres en formation" en regard des conditions proposées par la Réforme de la formation initiale dans l'enseignement secondaire et le fait qu'elle préconise un accès immédiat à l'IFMES.
- L'augmentation annuelle (annuité) prévue par la Loi sur le traitement du personnel de l'Etat (LTP - B 5 15) s'applique, en principe, à toutes les fonctions (article 2).
- Le "règlement relatif aux traitements des suppléants de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire" (B 5 15.10) stipule actuellement que certaines catégories de suppléants, dont les candidats, ("sans garantie d'emploi"), notamment parce qu'ils sont rangés directement dans leur classe de fonction (à 80 %, 90 % ou 95 %), ne bénéficient pas de l'octroi des augmentations annuelles.
- La proposition d'aligner toutes les catégories du statut au système des classes de fonction devrait modifier les mécanismes de déclenchement et d'octroi des annuités tels qu'ils figurent dans le règlement précité. Dans cette perspective, les augmentations annuelles devraient être prises en compte dès la première année d'engagement, quel que soit le statut (suppléant, maître en formation, chargé d'enseignement).
- A partir de ce principe, il est utile de comparer la situation actuelle avec celle qui consisterait à aligner les membres du corps enseignant sur le régime de déclenchement et d'octroi des augmentations annuelles appliqué aux autres membres de l'administration cantonale, soit dès la première années d'engagement. Des projections montrent que le salaire annuel cumulé (à taux d'activité équivalent) est dans tous les cas favorables à l'intéressé après cinq à sept années d'activité. Ainsi, le "maître en formation" en classe 18 peut compter à terme sur un revenu supérieur. L'impact est donc favorable sur la gestion des fins de carrière.
- Plutôt que d'offrir une forme de prime "compensatoire" pour la formation initiale et de conserver une logique de gestion qui retarde l'acquisition de compétences et un niveau de rémunération correspondant aux qualifications acquises, il s'avère que la nouvelle manière de gérer le début de la carrière professionnelle ne serait donc pas préjudiciable aux intéressés sur le plan financier.
- En adoptant pour tous les membres du corps enseignant secondaire, quel que soit leur statut, les principes relatifs au traitement et à la classification des fonctions :
 - les suppléants de l'enseignement secondaire sans titre universitaire devraient être rangés en classe 16 ;
 - les maîtres en formation en classe 18 ;
 - les chargés d'enseignement et les fonctionnaires en classe 20.

- A propos du caractère attractif (sur le plan salarial) des domaines professionnels à hautes qualifications, quelques références intéressantes figurent dans le document « La situation des diplômés universitaires sur le marché de l'emploi en 1997 » (OFS - Education et science - Neuchâtel 1998).

La moyenne suisse du revenu annuel des diplômés universitaires qui ont obtenu un emploi à temps plein après une année est de 60'700 francs.

L'écart se situe entre 48'000 francs (droit) et 72'000 francs (sciences économiques). Un diplômé en lettres qui a obtenu un temps plein dans l'enseignement (soit une petite minorité des diplômés) peut compter sur un salaire annuel brut moyen de 68'200 (contre 62'800 en moyenne pour l'ensemble des diplômés en lettres). Il est rare que les diplômés universitaires qui se destinent à l'enseignement secondaire obtiennent un poste à 100 % dès leur premier engagement; dans les modèles de formation initiale postgrade, l'engagement est différé. Cependant, au vu des prévisions concernant l'accès à l'emploi dans l'enseignement - une forte pénurie est annoncée dans les pays de l'OCDE pour les prochaines années - l'accès au plein emploi, après la formation professionnelle de 2 ans, sera possible pour tous ceux et celles qui le souhaiteront.



**A l'attention de : M. Dominique HAUSSER, Président
Mmes et MM. les députés, membres de
la Commission des finances du Grand Conseil**

- | | |
|----------|---|
| P 1335 | « Pour une formation des nouveaux maîtres rémunérée » |
| P 1208-A | « Concernant les suppléants candidats aux études pédagogiques secondaires » |

Mesdames et Messieurs les députés,

En réponse à la requête formulée par M. le député Bernard Lescaze lors de la séance de votre commission du mercredi 20 juin, au cours de laquelle vous avez examiné les deux pétitions citées en exergue, je suis en mesure de vous fournir les précisions suivantes :

QUESTION

Comment les autres cantons romands, qui ont instauré des Hautes écoles pédagogiques, procèdent-ils sur le plan de la rémunération des étudiants ?

Les réponses précisent pour chacune des HEP :

- ① La durée de la formation
- ② L'exigence ou non d'une taxe d'immatriculation
- ③ Le versement ou non d'une rémunération pour les stages ou pour d'autres prestations.

HEP BEJUNE*(Berne, Jura, Neuchâtel)*

- ① La formation dure deux ans.
 - 1^{ère} année à plein temps (60 crédits ECTS)
 - 2^{ème} année à temps partiel (30 crédits ECTS + 60% d'emploi dans une école)

- ② La taxe d'immatriculation est de Fr. 1'000.-- par année.

Les étudiants « hors espace BEJUNE » paieraient en sus un écolage de Fr. 15'000.-- par année.

- ③ Aucune rémunération n'est prévue pendant la formation.

HEP VAUD

- ① La durée de la formation des maîtres spécialistes (secondaire I et II) est de 3 semestres (introduction à la profession, professionnalisation avec ateliers et stages courts, stage professionnel)
- ② Taxe d'inscription : Fr. 100.--
Taxe semestrielle : Fr. 300.--
- ③ Durant le 3^{ème} semestre consacré au stage professionnel, une rémunération de Fr. 1'400.-- par mois est prévue ; à laquelle s'ajoutent, selon les cas, des indemnités particulières pour charge de famille de Fr. 1'200.-- par mois (éventuellement étendue aux deux premiers semestres).

La situation antérieure (SPES - séminaire pédagogique en emploi) accordait Fr. 2'000.-- (environ) par mois pour les activités d'enseignement et Fr. 1'500.-- (environ) par mois pour la formation.

HEP FRIBOURG

- ① La formation s'adresse à des personnes qui ont un statut d'étudiant universitaire. La formation est en fait intégrée au cursus académique dès le 5^{ème} semestre et dure, pour plus de 50% des étudiants, plus de 10 semestres en tout (5 ans !), alors que la formation professionnelle, au sens strict, est prévue pour durer 2 semestres. La réforme de la formation n'est pas encore achevée dans ce canton.

- ② Les taxes d'immatriculation sont donc celles de l'université, soit Fr. 540.-- par semestre, auxquelles il faut ajouter une taxe unique de Fr. 150.-- pour les examens.
- ③ Aucune rémunération pour les stages.

TESSIN

Le Tessin prévoit l'ouverture d'une HEP en 2002-2003. La formation se déroulerait pendant une année sur la base de stages.

En l'état actuel :

- ① La durée de la formation est d'une année (1 discipline) ou d'une année et demi (2 disciplines) avec 20 à 30% des activités consacrées aux stages.
- ② La taxe (maximum) est de Fr. 2'000.-- pour l'ensemble de la formation.
- ③ La question de la rémunération des stages n'est pas réglée : il est plutôt envisagé de faciliter l'accès aux bourses d'études de l'Etat, sans rémunérer les stages.

VALAIS

La HEP n'est pas encore « sous toit ».

GENEVE - IFMESEnseignement secondaire

- ① Formation en emploi de 2 ans.
Peut être aménagée et, en conséquence, être ramenée à une année.
- ② Aucune taxe d'immatriculation n'est perçue.
- ③ Les activités de formation (cours, stages) ne sont pas rémunérées.

Les activités d'enseignement des maîtres en formation sont rémunérées (95 % classe 20, annuité 0), soit entre Fr. 3'540.-- (50 %) et Fr. 5'663.-- (80 %) selon le taux d'activité exercé.

GENEVE - LMEEnseignement primaire

- ① Formation universitaire - licence mention enseignement - de 8 semestres (2 = troncs communs - 6 = LME).
- ② Taxes : Fr. 500.-- par semestre.
- ③ Aucune rémunération pour les « stages en responsabilité » dans les écoles.

J'espère que ces précisions vous seront utiles et je reste à votre entière disposition pour tout complément d'information.

Avec mes messages les plus cordiaux.

Frédéric WITTWER

Copie à : Mme Martine Brunshwig Graf
Mme Marie-Laure François
M. Rémy Villemin

Modifications de l'article 25 de la loi sur le traitement B 5 15

Texte légal actuel	Texte proposé	Commentaires
<p>Art. 25 Généralités</p> <p>Les traitements du corps enseignant sont établis suivant le nombre de leçons hebdomadaires, groupées par postes. Les postes sont fixés par le département de l'instruction publique.</p> <p>¹ Les traitements des postes incomplets sont proportionnels à ceux des postes complets.</p> <p>² Pour chaque fonction, le traitement maximal est atteint en 12 augmentations annuelles versées depuis la confirmation de la nomination.</p>	<p>Art. 25 Généralités</p> <p>al.2, 3 et 4 (nouvelle teneur)</p> <p>al. 5 (nouveau)</p> <p>al. 1 : inchangé</p> <p>² Les traitements des postes à temps partiel sont proportionnels à ceux des postes à temps complet.</p> <p>³ Le traitement initial fixé par le règlement tient compte de l'expérience professionnelle antérieure à l'engagement lorsque celle-ci est jugée utile à l'enseignement, ainsi que des années consacrées à l'éducation des enfants, par l'octroi de la contre-valeur d'une ou de plusieurs augmentations annuelles. Il tient également compte de l'absence des titres requis par la diminution du traitement initial d'une ou de plusieurs classes de traitement en dessous de la classe de fonction.</p> <p>⁴ Les maîtresses et les maîtres sont mis au bénéfice des augmentations dès leur engagement.</p>	<p>Harmonisation avec l'article 11 de la loi B 5 15, applicable au personnel administratif et technique.</p> <p>Les postes sont actuellement définis dans le cahier des charges</p> <p>Modification de forme</p> <p>Le traitement initial tient compte de l'expérience utile au poste ou de l'absence de qualifications comme pour l'ensemble du personnel de l'Etat. Toutefois, contrairement au personnel administratif et technique, le membre du corps enseignant qui est titulaire de tous les titres requis ne saurait être engagé au-dessous de sa classe de fonction (cf. art. 11 B 5 15).</p> <p>Ces augmentations seront attribuées selon les règles générales applicables à l'ensemble du personnel de l'Etat.</p>
<p>⁵ Pour les fonctions prévues aux articles 32 et 33, le département de l'instruction publique est autorisé à ajouter au traitement initial la contre-valeur de 3 augmentations annuelles au maximum pour tenir compte de l'activité de l'intéressé antérieure à son engagement au service de l'Etat lorsque celle-ci est utile à l'enseignement. Dans ce cas, les augmentations ultérieures sont limitées à 9.</p>	<p>⁵ Lorsque le traitement initial se situe en dessous de la classe de fonction, le traitement de la maîtresse ou du maître est couléssé dans sa classe de fonction dès l'obtention du titre requis.</p>	<p>Cette précision est la conséquence de la diminution du traitement selon l'alinéa 3.</p>